

**PREFECTURE DE L'ARDECHE**

**COMMUNE DE VOGUE**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
INONDATION**

**REGLEMENT**

**Approbation le 25/04/2001**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

SERVICE URBANISME PAYSAGE

CELLULE PREVENTION DES RISQUES

## **TITRE 1**

### **PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS.**

#### **Article 1 : Champ d'application.**

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation a été prescrit par arrêté préfectoral n° 96/1070 du 10 septembre 1996.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Vogüé soumis aux risques d'inondation.

#### **Article 2 : Division du territoire en zones.**

Les parties submersibles sont réparties en trois zones :

- une zone fortement exposée (zone 1)
- une zone moyennement exposée (zone 2)

Les zones 1 et 2 comportent un ou deux secteurs :

- pour la zone 1 : un secteur Centre-Bourg (1 CB)
- pour la zone 2 : un secteur Centre Bourg (2 CB)

A chaque zone et/ou secteur, correspond un règlement reprenant des dispositions relatives aux constructions neuves, ouvrages existants et campings.

#### **Article 3 : Effets du P.P.R.**

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitudes d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols.

#### **Article 4 : Composition du règlement.**

Le règlement est composé de cinq parties :

- Dispositions générales
- Zone fortement exposée (y compris secteur 1 CB)
- Zone moyennement exposée (y compris secteur 2 CB)

## DISPOSITIONS GENERALES

Dans toutes les zones soumises au risque d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes :

- ♦ Si les constructions existantes ne comportent pas de point d'attente des secours situé à au moins 0,5 m au-dessus de la cote de référence, il sera fait obligation d'en réaliser un de dimension adaptée aux travaux conduisant à augmenter la surface habitable initiale.
- ♦ Les parties des bâtiments situées au-dessous de la cote de référence doivent être protégées d'une entrée d'eau en cas de crue. Leurs menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, doivent pouvoir résister à l'eau et leurs ouvertures être rendues étanches.
- ♦ La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.

Compte tenu des risques connus, ces zones sont interdites à l'urbanisation, et font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement permettent d'assurer la protection des personnes et des biens dans le cadre de trois objectifs :

- ❖ la protection des personnes
- ❖ la protection des biens
- ❖ l'écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Ces règles sont conformes aux dispositions contenues dans la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

## ZONE 1

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est fortement exposée.

Elle comprend un secteur 1 CB localisé autour du village.

### **ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

**Sous réserve de :**

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux**
- **ne pas aggraver les risques et leurs effets**
- **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**

**sont admises** les occupations et utilisations du sol suivantes :

#### **1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES :**

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.
- Les **gravières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- Les **aires publiques de stationnement**, sous réserve de la définition et de la mise en place d'un système d'évacuation opérationnel.
- Les **bâtiments agricoles** ouverts (hangars) liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- Les **bâtiments** à usage **artisanal** liés à une activité artisanale existante, à condition d'être implantés sur la même unité foncière..
- Les **terrasses** couvertes ou non couvertes devront être (et rester) ouvertures.
- Les **piscines** liées à une existante avec local technique étanche en cas d'inondation.

- Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0.50 m de hauteur maximum).
- La reconstruction en cas de sinistre, à la double condition : que le sinistre ne soit pas dû à une inondation et que la reconstruction se fasse à l'identique.

## **2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :**

- **L'extension d'un bâtiment public** pour abri ouvert.
- les **surélévations** mesurées des constructions existantes dans un souci de **mise en sécurité**, c'est à dire, à condition qu'elle corresponde au **transfert du niveau habitable le plus exposé** (rez de chaussée).
- la **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public

## **3° SONT DE PLUS AUTORISES DANS LE SECTEUR 1 CB :**

- **le logement** à condition d'être lié à une activité commerciale existante.
- **la reconstruction en cas de sinistre** : à la double condition : que le sinistre ne soit pas dû à une inondation et que la reconstruction se fasse à l'identique,
- **la réhabilitation** : à condition qu'elle se fasse dans le volume initial,
- **le changement de destination** : à condition de ne pas créer d'habitat,
- **les annexes** (piscines, murs, abris de jardin, garage, terrasses, ...) à condition de respecter le libre écoulement des eaux,
- **l'extension par surélévation** des bâtiments existants, à condition : qu'il ne soit réalisé qu'un seul niveau supplémentaire.  
Les planchers habitables ainsi créés doivent se situer au-dessus de la cote de référence (crue calculée).  
Lors de la création de planchers habitables, il sera fait obligation de permettre l'accès à un niveau refuge.

## **ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites (y compris la création de camping).

## ZONE 2

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est moyennement exposée.

Elle comprend un secteur 2 CB localisé autour du village.

### **ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

Sous réserve de :

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux**
- **ne pas aggraver les risques et leurs effets**
- **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues, sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :**

#### **1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES**

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.
- Les **gravières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol, à l'exclusion de toute construction.
- Les **aires publiques de stationnement**, sous réserve de la définition et de la mise en place d'un système d'évacuation opérationnel.
- Les **bâtiments agricoles** ouverts (hangars) liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- Les **bâtiments** à usage **artisanal** liés à une activité artisanale existante, à condition d'être implantés sur la même unité foncière.
- Les **terrasses** couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.
- Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.

- Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0.50 m de hauteur maximum).

## **2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS**

- L'**extension d'un bâtiment public** pour aménagement d'un préau ouvert.
- la **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public
- la **surélévation** des constructions existantes.

## **3° SONT DE PLUS AUTORISES DANS LE SECTEUR 2 CB :**

- **la reconstruction en cas de sinistre** : à condition que le sinistre ne soit pas dû à une inondation. Cette reconstruction pourra faire l'objet d'une extension dans la limite de 40m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaires.
- **la réhabilitation** : avec ou sans extension de l'emprise au sol (dans la limite de 40 m<sup>2</sup>) du bâtiment.,
- **le changement de destination** : à condition de ne pas créer d'habitat permanent,
- **les annexes** (piscines, murs, abris de jardin, garage, terrasses, ...) : à condition de respecter le libre écoulement des eaux,
- **l'extension** :
  - 1° par surélévation (dans la limite des règles de hauteurs imposées par le plan d'occupation des sols).
  - 2° par extension de l'emprise au sol, dans la limite de 40 m<sup>2</sup> supplémentaires.

## **ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites (y compris la création de camping).